



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 47449

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition au titre de l'article 150 A du code général des impôts, des plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques ou les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu. Le dispositif d'imposition actuel entraîne l'imposition de la plus-value à la tranche du barème de l'impôt sur le revenu à laquelle est taxé le contribuable. Bien que la loi prévoit un système particulier de calcul de l'impôt (système de la « division par cinq de la plus-value imposable ») pour atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, l'imposition est beaucoup moins favorable au contribuable que le système d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux puisqu'en l'espèce, le taux d'imposition est forfaitaire et ne s'applique que si le délai annuel des cessions dépasse une certaine limite. Alors que la préoccupation générale est de s'interroger sur l'importance des revenus du capital par rapport aux revenus du travail, il lui demande s'il est envisagé dans le cadre de la réforme fiscale de prendre des mesures aboutissant à une taxation unique des plus-values quelle que soit leur origine. Par ailleurs dans le cas particulier de la réalisation d'une plus-value immobilière réalisée sur un bien obtenu par succession, il lui demande s'il ne convient pas d'appliquer un taux d'imposition plus modéré qui tienne compte du prélèvement effectué lors de cette succession au titre des droits de mutation.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47449

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 328